



Création et évolution de l'Institution commune LAMal

(Situation au 6^{ème} décembre 2011)

Remarques préliminaires:

- Si des termes se rapportant à des personnes tels que par ex. travailleur frontalier, rentier, etc. sont employés, ces derniers s'appliquent aussi bien pour les personnes de sexe masculin que féminin.
- Le département assurance-maladie et accidents de l'OFAS a été transféré à l'OFSP pour le 1^{er} janvier 2004. Pour faciliter la compréhension, la désignation OFSP est également employée lorsque l'activité du département assurance-maladie et accidents précède le 1^{er} janvier 2004.
- En 2002, le Concordat des assureurs-maladie suisses (CAMS) est devenu santésuisse. Pour faciliter la compréhension, la désignation santésuisse est également utilisée lorsque l'activité a été entreprise avant 2002.
- En ce qui concerne les assureurs privés, c'est l'AMA (Association suisse des assureurs privés maladie et accidents) qui était responsable pour le domaine "assurance-maladie" au moment de la fondation de l'Institution commune LAMal. Comme pour les autres associations de la branche des assureurs privés, il a été procédé à la dissolution de l'AMA qui a été transférée en 1998 à l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Pour faciliter la compréhension, la désignation Association Suisse d'Assurances est utilisée lorsque l'activité a été entreprise avant 1998 dans le domaine de l'assurance-maladie.
- Au cours de l'année 2010, BDO Visura est devenu BDO. Pour faciliter la compréhension, la désignation BDO est également employée lorsque l'activité a été entreprise avant l'année 2010.
- Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne au 1^{er} décembre 2009, la dénomination Communauté européenne (CE) a été remplacée par Union européenne (UE). Afin de garantir une meilleure compréhension, la dénomination UE sera également utilisée en cas d'activité antérieure au 1^{er} décembre 2009.

Abréviations:

CEE	Communauté économique européenne
CNA	Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents
DFI	Département fédéral de l'intérieur
EEE	Espace économique européen
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
OAMal	Ordonnance sur l'assurance-maladie
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFSP	Office fédéral de la santé publique
SVK	Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie
UE	Union européenne

1. Situation de l'assurance-maladie au début des années nonante

L'assurance-maladie se distingue des autres assurances sociales non exécutées par l'Etat lui-même (assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, assurance-militaire, assurance-chômage, régime des allocations pour perte de gain) par les deux points suivants:

- C'est la première à avoir été réglementée en une loi fédérale conformément à une demande en vue d'une constitution déposée en 1890 (loi fédérale de 1911, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1914);
- Toutes les tentatives de réforme dans les années septante et quatre-vingt ont échouées.

Une révision a seulement été effectuée en 1964 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996); c'est pourquoi le bouchon formé par les réformes fut important au début des années nonante. Tout particulièrement dans le domaine des tâches supérieures, les deux **évolutions suivantes dans l'assurance-maladie n'ont pas été entreprises**:

- Désignation d'une institution uniforme qui assume les tâches en qualité d'organisme de liaison resp. d'institution d'entraide dans le cadre des engagements internationaux de la Suisse;
- Désignation d'une institution en cas d'insolvabilité.

En ce qui concerne les deux autres assurances sociales non exécutées par l'Etat lui-même (assurance-accidents, prévoyance professionnelle), les organisations correspondantes avaient déjà été désignées:

Assurance	Institution en cas d'insolvabilité	Organisme de liaison	Institution d'entraide
Assurance-accidents	Caisse supplétive LAA	CNA	CNA
Prévoyance professionnelle	Fonds de garantie LPP	Fonds de garantie LPP	Fonds de garantie LPP

Il s'agissait de fondations (caisse supplétive LAA, fonds de garantie LPP) resp. d'organisations auxquelles le législateur a conféré un monopole partiel (CNA).

Dans le domaine de l'assurance-maladie, la situation se présentait différemment. Il n'existait aucune **institution en cas d'insolvabilité** et plusieurs organisations se partageaient les tâches dans le cadre des **engagements internationaux** de la Suisse:

Assurance	Institution en cas d'insolvabilité	Organisme de liaison	Institution d'entraide
Assurance-maladie	Pas prévue dans la loi	Accord sécurité sociale Suisse – Allemagne: OFAS Accord sécurité sociale des bateliers rhénans: ÖKK Bâle	Accord sécurité sociale Suisse – Allemagne: SVK Accord sécurité sociale des bateliers rhénans: ÖKK Bâle

2. Révision de l'assurance-maladie

Lors du commencement des travaux préliminaires pour promulguer la LAMal, quatre **rapports d'experts** indépendants ont été réalisés pour la réorganisation de l'assurance-maladie. Parmi les quatre experts figuraient M. Alberto Gianetta (Office assurance-maladie du canton du Tessin), M. Prof. Pierre Gilliard (Université Lausanne), M. Prof. Heinz Hauser (Université St Gall) et M. Prof. Peter Zweifel (Université Zurich). Le **rapport et le projet de la commission des experts du 2 novembre 1990** sur la révision de l'assurance-maladie contenaient, pour la première fois dans l'article 11, des tâches précises confiées à une organisation des assureurs. Il a été prévu la création d'une fondation par les assureurs sous le nom de "**fonds de compensation et de garantie**".

Finalement, le projet n'a retenu que deux tâches à attribuer par le législateur:

- Un **fonds de compensation** nécessaire du fait que la prime par assureur prévue dans la révision est unitaire et ne tient pas compte du risque. Cette "compensation des charges" a été proposée par les trois experts MM. Gianetta, Gilliard et Hauser. M. Zweifel prévoyait implicitement une compensation dans le cadre d'un plan de subventions (selon critère du nombre de membres provenant de "groupes de risques"). M. Hauser prévoyait quant à lui une compensation au niveau national. Conformément à la proposition des deux experts MM. Gianetta et Gilliard, la compensation des charges devrait être exécutée sur le plan cantonal entre les assureurs avec utilisation de leurs propres ressources. C'est pourquoi il avait été prévu la création d'une institution correspondante dans chacun des cantons. L'idée des deux experts Gianetta et Gilliard a été reprise dans le rapport de la commission des experts dans la mesure où une compensation a été proposée et dont l'exécution devrait être entreprise sur le plan cantonal. Il a cependant été prévu que l'exécution soit entreprise uniquement par une seule institution, soit par le "fonds de compensation et de garantie" sous forme d'une fondation.
- Un **fonds de garantie** qui fonctionne d'après le modèle d'institutions correspondantes en matière d'assurance-accidents et de prévoyance professionnelle et qui assume les coûts relatifs aux prestations légales en lieu et place des assureurs insolubles.

Le projet ne stipulait **aucune attribution de tâches par le Conseil fédéral resp. les assureurs**. Tout particulièrement, les engagements internationaux de la Suisse n'ont pas été mentionnés. Au début des années nonante, ces derniers jouaient un rôle secondaire dans le domaine de l'assurance-maladie. Le système de l'entraide internationale en matière de prestations était uniquement prévu dans l'accord sur les bateliers rhénans de même que dans la convention de sécurité sociale convenue entre la Suisse et l'Allemagne. Certes, d'autres engagements internationaux de la Suisse réglementaient aussi l'assurance-maladie mais n'incluaient, en revanche, que la subordination et non pas l'entraide en prestations. L'EEE qui prévoyait, pour la première fois pour la Suisse, le système de l'entraide en prestations dans le domaine de l'assurance-maladie selon les principes de la UE, est seulement devenu un sujet pour la Suisse à la suite du rapport de la commission des experts.

Dans son **message du 6 novembre 1991** concernant la révision de l'assurance-maladie, le **Conseil fédéral** a repris les propositions de la commission des experts en ce qui concerne la création d'une fondation en ce sens qu'aussi bien le fonds de compensation (qualifié pour la première fois de compensation des risques; limité à dix ans) que le fonds de garantie ont été repris dans l'article 15. De plus, il a certes été prévu l'attribution de tâches par le Conseil fédéral (alors que l'entraide internationale en prestations a été mentionnée dans le commentaire de façon explicite) resp. par les assureurs. En raison de l'augmentation des tâches, la désignation "fonds de compensation et de garantie" se révélait être trop étroite. De ce fait, le Conseil fédéral a prévu pour la première fois la **désignation "institution commune"**.

Le projet pour la fondation d'une institution commune a été dépassé au début des années nonante en raison de l'évolution:

- En date du 13 décembre 1991, le Parlement a introduit la compensation des risques au 1^{er} janvier 1993 sous application du droit d'urgence. Dans une ordonnance du Conseil fédéral, l'administration de la compensation des risques de santé suisse a été désignée comme administration exécutive.
- En date du 2 mai 1992, la Suisse a signé l'accord concernant l'EEE. Ce dernier a engagé la Suisse à appliquer le droit de coordination de l'UE pour les assurances sociales (règlements [CEE] no 1408/71 et [CEE] no 574/72). A cet effet, il a été nécessaire de nommer un organisme de liaison et une institution d'entraide pour les cas de maladie et de maternité. Alors qu'au moment de la signature, il était certain que la révision de l'assurance-maladie qui engendre la création d'une institution commune se révélait impossible jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord EEE, l'institution commune n'a pas été mentionnée dans l'annexe de l'accord EEE. C'est l'OFAS qui a été mentionné comme organisme de liaison et la SVK comme institution d'entraide comme ce fut le cas pour l'accord sur la sécurité sociale conclu entre la Suisse et l'Allemagne. Comme chacun sait, la Suisse a refusé de justesse l'adhésion à l'EEE lors de la votation populaire du 6 décembre 1992.

La révision de l'assurance-maladie a été traitée au **printemps 1994** au sein du Parlement. La révision est passée lors du **vote final du 18 mars 1994**. Les demandes du Conseil fédéral relatives à l'institution commune (après l'insertion par le Parlement de quelques articles contenus dans l'article 18 LAMal) ont été acceptées sans modifications.

La LAMal a fait l'objet d'un référendum. Lors de la **votation du 4 décembre 1994 qui a eu lieu suite au référendum**, la LAMal a été acceptée par 51,8 pour cent des suffrages.

Dans l'ordonnance du Conseil fédéral du 12 avril 1995 concernant l'entrée en vigueur et l'introduction de la LAMal, il a été déterminé le **1^{er} janvier 1996 comme date d'entrée en vigueur**. De plus, il a été retenu que les **assureurs devront soumettre l'acte de fondation et les règlements de l'institution commune jusqu'au 30 septembre 1995 au DFI**.

3. Création

La LAMal stipule à l'art. 18 alinéa 1 que l'institution commune, en qualité de fondation, doit être créée par "**les assureurs**". En analogie à l'assurance-accidents, la LAMal a donné lieu à l'introduction d'une responsabilité multiple. Les porteurs des coûts en matière d'assurance-maladie ne sont pas uniquement les **caisses-maladie**, tel que ce fut le cas sous l'ancienne loi, mais également les **assureurs privés**.

En date du 10 mars 1994, l'OFSP a contacté pour la première fois les associations concernées (santésuisse pour les caisses-maladie, l'Association Suisse d'Assurances pour les assureurs privés). Le but consistait à s'entretenir à temps à propos des dispositions réglementaires concernant l'institution commune contenues dans l'OAMal à édicter par le Conseil fédéral.

En date du 23 juin 1994, un entretien a eu lieu entre santésuisse et la SVK qui se sont mis d'accord sur le fait que la SVK n'entre pas en ligne de compte en tant qu'institution commune du fait qu'elle ne dispose pas de la forme juridique d'une fondation et qu'elle assume également des tâches extérieures à l'entraide internationale en prestations. La SVK s'est déclarée d'accord de mettre l'infrastructure (bâtiment, personnel) à disposition de l'institution commune et d'élaborer un acte de fondation ainsi que les règlements.

Le 5 juillet 1994, un entretien a eu lieu entre santésuisse, l'Association Suisse d'Assurances et la SVK. Il a été discuté du projet d'élaboration de l'acte de fondation, du projet OAMal de même que de l'interaction de l'institution commune et de la SVK.

Dans sa lettre datée du 19 juillet 1994, santésuisse a établi un rapport à l'att. de l'OFSP relatif à l'entretien du 5 juillet 1994. Une différence relative à l'OAMal a résulté par rapport au projet de l'OFSP: les fondateurs ont refusé d'accepter la proposition de l'OFSP se rapportant au financement des frais d'administration. Jusqu'à présent, la prise en charge des frais d'administration dans le cadre de la convention sur la sécurité sociale conclue entre la Suisse et l'Allemagne a été entièrement assumée par la Confédération. Ils devraient nouvellement être pris en charge par les assureurs sur la base d'une contribution par assuré. Un premier projet pour l'élaboration d'un acte de fondation a également été remis à l'OFSP dans lequel le terme de "fondation 18" (du fait que le fondement est contenu dans l'article 18 LAMal) a été employé comme raison sociale.

Dans son courrier daté du 28 septembre 1994, l'OFSP a communiqué à santésuisse que la désignation "fondation 18" peut uniquement servir comme titre provisoire. Le nom définitif devrait se composer comme suit: fondation pour l'institution commune selon l'article 18 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (en abrégé: "Institution commune LAMal").

Au début de l'année 1995, les organes composés de santésuisse resp. de l'Association Suisse d'Assurances ont discuté d'une part du **projet relatif à l'acte de fondation et des règlements** et d'autre part, ils ont fait appel à un notaire pour la préparation de la fondation officielle de l'institution commune.

En date du 29 septembre 1995, les deux fondateurs - santésuisse et l'Association Suisse d'Assurances - ont fait parvenir **l'acte de fondation et les règlements** d'exploitation à la directrice du DFI. En même temps, il a été remis une explication commune qui stipule que la fondation va être fondée par les deux organisations. L'authentification officielle de la fondation sera entreprise dès que les documents auront été approuvés par le DFI.

Les documents parvenus au DFI ont été remis par ce dernier à l'OFSP pour vérification. Dans son courrier daté du 27 octobre 1995, l'OFSP s'est prononcé à propos de chacun de ces documents.

La première séance du conseil de fondation de l'Institution commune LAMal a eu lieu le **15 novembre 1995**. L'acte de fondation et les règlements y ont aussi été traités. Par la même occasion, le conseil de fondation a considéré, à quelques détails près, les remarques faites par l'OFSP en date du 27 octobre 1995. Parmi les questions restées sans réponse figuraient celle concernant la responsabilité de même que celle relative aux pertes dues en raison des taux de change resp. des pertes sur débiteurs provenant des factures de participations aux coûts adressées aux patients dans le cadre de l'entraide internationale en prestations.

Le 11 décembre 1995, un entretien a eu lieu à cet effet entre l'Institution commune LAMal et l'OFSP. Un accord a pu être trouvé en ce qui concerne les différends susmentionnés.

La fondation a débuté son **activité** avec l'entrée en vigueur de la LAMal, c.-à-d. au **1^{er} janvier 1996**.

Le **29 avril 1996** a eu lieu, à Soleure, la **création officielle** de la fondation sous la direction d'un notaire et par la présence des représentants des deux fondateurs, santésuisse et l'Association Suisse d'Assurances. Les documents ont été envoyés au DFI pour approbation.

La fondation Institution commune LAMal a son siège à Soleure. Il a également été considéré le fait que les administrations chargées jusqu'à présent de l'exécution (SVK en qualité

d'institution d'entraide, santésuisse pour la compensation des risques) ont également leur siège à Soleure.

L'inscription de la fondation dans le **registre du commerce** du canton de Soleure a été réalisée en date du **14 mai 1996**.

Le 4 septembre 1996, l'acte de fondation et les règlements relatifs à l'exploitation ont été **approuvés par la directrice du DFI**.

4. Tâches lors de la création

Lors de l'entrée en vigueur de la LAMal en date du 1^{er} janvier 1996, les tâches de l'Institution commune LAMal se présentaient comme suit:

Tâche	Administrations chargées jusqu'à présent de l'exécution	Modifications matérielles avec l'entrée en vigueur de la LAMal
Compensation des risques	santésuisse (depuis le 1 ^{er} janvier 1993)	Autre calcul des taux relatifs aux contributions, les enfants ne sont plus pris en compte, plus de groupes de risques, financement des frais d'administration à partir d'une contribution par assuré
Entraide en prestations dans le cadre de la convention sur la sécurité sociale conclue entre la Suisse et l'Allemagne	SVK (depuis le 1 ^{er} avril 1990)	Aucunes
Organisme de liaison et entraide en prestations dans le cadre de l'accord sur les bateliers rhénans	ÖKK Bâle (depuis 1954)	Aucunes
Prise en charge des coûts en lieu et place des assureurs insolubles	Aucune tâche jusqu'à présent	Aucune comparaison possible

La seule tâche à **concevoir** de par la fondation de l'Institution commune LAMal consistait en la prise en charge des coûts en lieu et place des assureurs insolubles. Un règlement a été établi à cet effet. En ce qui concerne les autres tâches, les collaborateurs qui se sont déjà occupés de la réalisation de la tâche correspondante au sein des deux administrations chargées jusqu'à présent de l'exécution (santésuisse resp. SVK) ont été transférés à l'Institution commune LAMal. Ceci a pu être réalisé sans qu'il ne résulte de problèmes du fait que les administrations des trois organisations susmentionnées se trouvent à Soleure. L'Institution commune LAMal a ainsi pu profiter de la longue expérience des anciennes administrations exécutrices.

L'accord sur la sécurité sociale des bateliers rhénans faisait figure d'exception. Vu que cet accord fait également partie des engagements internationaux de la Suisse, il est devenu une tâche de l'Institution commune LAMal. Afin de garantir sa continuité et suite à l'approbation de l'OFSP, il a été conclu un contrat de management avec ÖKK à Bâle. Ce dernier stipule que les tâches dans le cadre de l'accord sur les bateliers rhénans ont été déléguées à l'assureur-maladie ÖKK à Bâle contre indemnisation.

5. Modifications et nouvelles tâches suite à la création

L'article 18 alinéa 2 de la LAMal stipule que l'Institution commune LAMal prend en charge les coûts afférents aux prestations légales en lieu et place des assureurs insolubles. Pour remplir cette tâche, le conseil de fondation a décidé dans un premier temps de créer un **fonds en cas d'insolvabilité** pour un montant pouvant atteindre **50 à 60 millions de francs**. Dans un second temps, il a fallu constater que ce montant devrait être supérieur. En 2003, il a de ce fait été fixé un nouveau but qui consiste à augmenter le montant à **minimum 100 millions de francs**. **Trois cas d'insolvabilité** ont résulté jusqu'à présent : en 2002, la **Caisse-maladie Zurzach** et en 2004, **ACCORDA Assurance-maladie** de même que la **Caisse-maladie KBV**. En 2005, il a été formé un département "insolvabilité" au sein de l'administration. En raison d'une réduction massive des nombres des factures, les tâches ont été intégrées dans le département finances/informatique en 2008.

Au 1^{er} janvier 2001, une disposition a été ajoutée à la LAMal (article 13 alinéa 5 LAMal) qui stipule que si le département ne retire l'autorisation de pratiquer l'assurance-maladie sociale à un assureur que pour certaines parties du rayon d'activité territorial, l'assureur doit alors céder une part de ses réserves. Le Conseil fédéral peut confier à l'institution commune la **répartition** de ce montant. Ceci est stipulé dans l'article 19a OAMal. C'est le DFI qui confie la redistribution à l'Institution commune LAMal. Les premiers transferts ont été réalisés au 1^{er} janvier 2004.

Les modifications de loin les plus importantes ont été provoquées par l'entrée en vigueur de **l'accord sur la libre circulation des personnes** conclu avec l'UE resp. de **l'accord révisé avec l'AELE** au **1^{er} juin 2002**. D'une part, l'Institution commune LAMal est ainsi devenue l'institution d'entraide pour tous les Etats de l'UE resp. de l'AELE et d'autre part, elle assume les tâches d'un organisme de liaison pour ces Etats. De plus, le Parlement lui a confié des tâches dans le domaine concernant les personnes bénéficiaires d'une rente suisse domiciliées dans un Etat de l'UE resp. de l'AELE en lieu et place des cantons. Il s'agit des tâches suivantes: information des assurés, exemption de l'obligation de s'assurer, attribution des personnes non assurées à un assureur, réduction des primes.

La forte augmentation du nombre d'emplois en raison de ces deux accords a eu pour conséquence que l'administration de l'Institution commune LAMal est devenue assez grande pour exécuter elle-même les tâches assumées jusqu'à présent par la SVK à qui elles ont été confiées (direction, secrétariat, comptabilité, médecin-conseil, etc.). Ceci a mené en été 2002 à une séparation du lieu des deux organisations. L'Institution commune LAMal a racheté à la SVK les deux étages situés à la Gibelinstrasse 25 à Soleure.

En raison de cet important aménagement, le contrat de management conclu avec ÖKK à Bâle relatif à l'exécution de **l'accord sur les bateliers rhénans** a pu être résilié à fin 2003. Depuis, l'Institution commune LAMal est à même d'exécuter elle-même ces tâches.

L'article 18 alinéa 2sexies LAMal stipule que l'Institution commune LAMal peut assumer, contre indemnisation, d'autres **tâches d'exécution confiées par les cantons** dans le domaine des engagements internationaux de la Suisse. Pour la première fois, au 1^{er} janvier 2005, il a été fait usage de cette disposition facultative. Dès lors, l'Institution commune LAMal est responsable pour le contrôle de l'obligation de s'assurer qu'ont les travailleurs frontaliers et les personnes qui séjournent dans le canton d'Argovie. Au 1^{er} janvier 2006 s'ajoutait le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures au 1^{er} avril 2006 le canton de St-Gall (seulement consultation des communes) et au 1^{er} mai 2007 le canton de Glaris.

Initialement, la **compensation des risques** était limitée à dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la LAMal, c.-à-d. jusqu'au 31 décembre 2005. En automne 2004, le Parlement a prolongé la compensation des risques de cinq ans, c.-à-d. jusqu'au 31 décembre 2010.

Le 21 décembre 2007, le Parlement a approuvé l'adaptation suivante de la compensation des risques:

- Hormis les facteurs actuels de l'âge et du sexe, est pris en considération dans la compensation des risques à titre de critère supplémentaire pour le risque accru de maladie le **séjour de plus de trois jours dans un hôpital ou en EMS durant l'année précédente.**
- La compensation des risques révisée entre en vigueur le **1^{er} janvier 2012**. Elle est limitée à la durée de 5 ans à dater de l'entrée en vigueur de la modification.

La validité de la compensation des risques en vigueur jusqu'ici (âge et sexe en tant que facteurs de risque) est par ailleurs prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2011.

A l'occasion du Conseil de l'UE qui a eu lieu à Copenhague au cours de l'année 2002, l'UE a décidé d'accueillir les dix Etats de l'Europe centrale et de l'Europe de l'est qui sont la Pologne, la Hongrie, la République Tchèque, la Slovaquie, l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, Chypre et Malte en qualité de nouveaux membres. Les Etats susmentionnés sont membres de l'UE depuis le 1^{er} mai 2004. Les accords sectoriels conclus entre la Suisse et l'UE - exception faite de l'accord sur la libre circulation des personnes - ont été étendus automatiquement aux **dix nouveaux Etats membres** en date du 1^{er} mai 2004. Par contre, l'accord sur la libre circulation des personnes a été conçu en tant qu'accord mixte, c.-à-d. que la Suisse a conclu cet accord avec l'UE et ses quinze Etats membres. Des négociations ont dû être menées pour permettre l'extension de cet accord aux dix nouveaux Etats membres. La signature du **1^{er} protocole complémentaire à l'accord sur la libre circulation des personnes** a eu lieu en date du 26 octobre 2004. En date du 17 décembre 2004 déjà, le conseil national et le conseil des Etats ont adopté lors d'un vote final le message du Conseil fédéral invitant à approuver et à appliquer le protocole relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes. En date du 21 décembre 2004, l'arrêté fédéral pouvant faire l'objet d'un référendum a été publié dans la feuille fédérale. Il a été fait usage du droit de référendum à son encontre à la suite de cette publication. Lors de la votation populaire du 25 septembre 2005, 56 pour cent des électeurs ont approuvé l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux dix nouveaux Etats membres. Le **1^{er} protocole complémentaire** entrait en vigueur au **1^{er} avril 2006**.

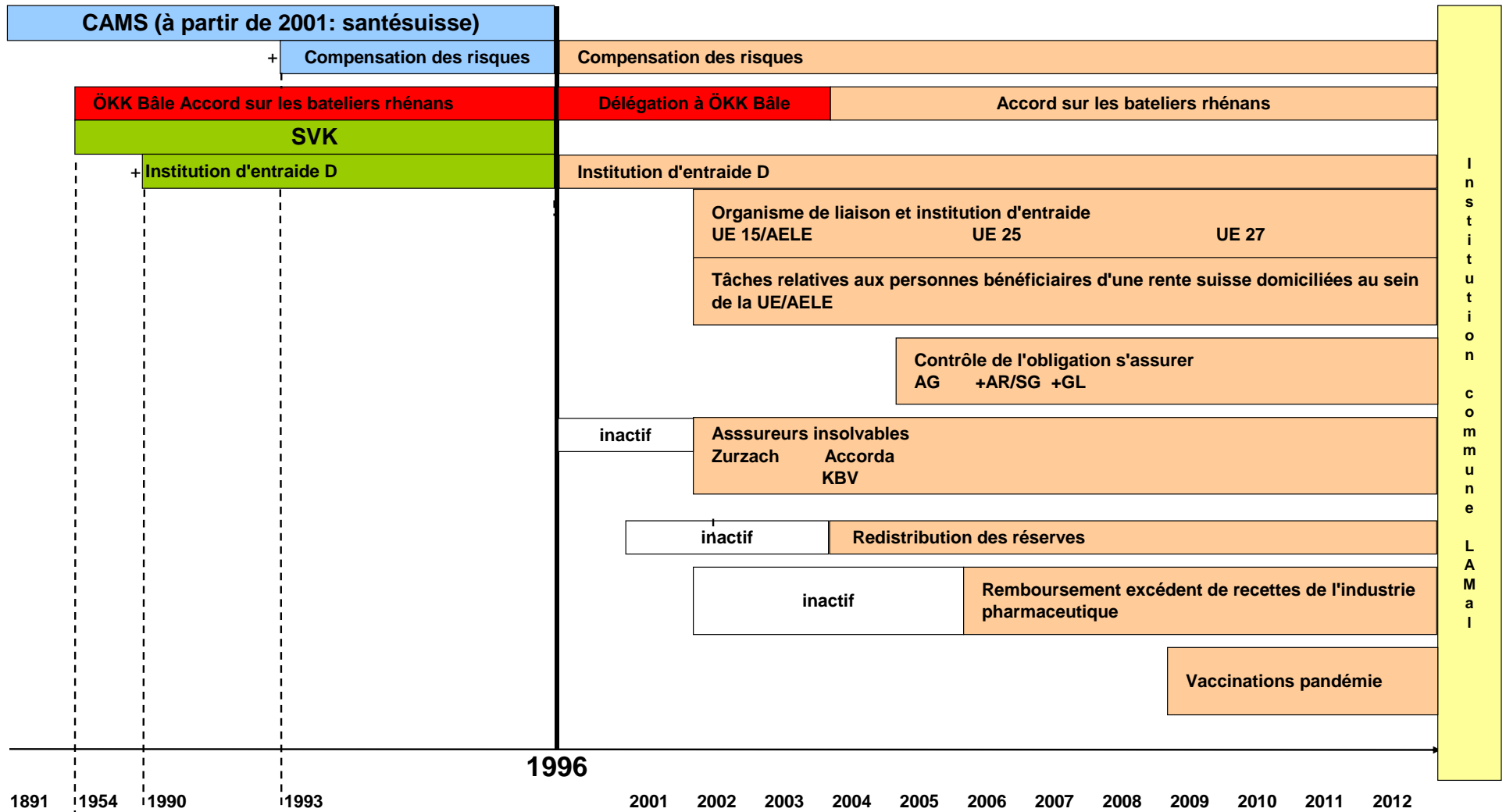
Initialement, la validité de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'UE s'étendait sur une période de sept ans; c.-à-d. jusqu'au 31 mai 2009. De plus, la décision d'étendre cet accord à de nouveaux Etats de l'UE revient chaque fois aux Chambres fédérales ce qui mène à un arrêté fédéral pouvant faire l'objet d'un référendum. La Bulgarie et la Roumanie ont adhéré à l'UE le 1^{er} janvier 2007.

En date du 13 juin 2008, les Chambres fédérales ont regroupé et approuvé la **reconduction et l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Bulgarie de même qu'à la Roumanie** dans un arrêté fédéral. Ce dernier a fait l'objet d'un référendum. Lors de la votation populaire du 8 février 2009, 59 pour cent des électeurs ont approuvé la reconduction et l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Bulgarie ainsi qu'à la Roumanie. Le **2^{ème} protocole complémentaire** qui régleme l'extension à la Bulgarie et à la Roumanie est entré en vigueur le **1^{er} juin 2009**.

L'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) a été révisée au 1^{er} juillet 2002. La révision (ordonnance modifiée du 26 juin 2002) concerne les prix des médicaments contenus dans la liste des spécialités (LS). Ainsi, l'art. 67 al. 2ter a, entre autres, été introduit dans l'OAMal ce qui oblige **l'industrie pharmaceutique**, dans des cas précis, **à rembourser l'excédent de recettes à l'Institution commune LAMal**. En date du 18 novembre 2005, l'OFSP a rendu la première décision à l'égard d'une entreprise de l'industrie pharmaceutique qui stipule que cette dernière est dans l'obligation de verser un excédent des recettes à l'Institution commune LAMal. A cet effet, le conseil de fondation a adopté un règlement en date du 13 décembre 2005. L'approbation du règlement par le DFI a eu lieu le 20 décembre 2006.

Conformément au message du 6 novembre 1991 concernant la révision de l'assurance-maladie, l'Institution commune LAMal est conçue comme un instrument flexible et ouvert. Ceci ressort du projet de loi lequel donne la possibilité aux assureurs de lui confier des tâches d'intérêt commun. Une disposition correspondante a été insérée dans l'art. 18 al. 4 de la LAMal. Ainsi, les assureurs peuvent convenir de confier à l'Institution commune LAMal certaines tâches d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif et technique. A ce propos, le règlement de fondation de l'Institution commune LAMal précise que le fait de confier ces tâches nécessite l'approbation de l'association des assureurs-maladie (santésuisse). En date du 29 janvier 2009, le conseil d'administration de santésuisse a confié **l'organisation du financement des vaccinations en cas de pandémie** à l'Institution commune LAMal afin d'éviter que les assureurs reçoivent des millions de factures établies au même nom en cas de vaccinations en masse. Les cantons sont responsables des vaccins en cas de pandémie. Ils font parvenir à l'Institution commune LAMal une facture globale pour les vaccins effectués. Y figure le nombre de vaccins réalisés, le prix forfaitaire par vaccin conformément à la convention y relative, de même que le montant total. L'Institution commune LAMal se chargera de la facturation aux assureurs sur la base des effectifs d'assurés, données provenant de la compensation des risques. Le nombre de factures pourra ainsi être fortement réduit. Au printemps 2009, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), santésuisse, l'Institution commune LAMal et l'OFSP ont conclu une convention sur les vaccinations en cas de pandémie. En septembre 2009, les parties contractuelles ont conclu une convention complémentaire qui considère les propriétés spécifiques du virus de la grippe H1N1/2009 (désignation officielle de l'OMS pour la „grippe porcine“). La Confédération suisse a commandé 13 millions de doses de vaccin auprès de Novartis resp. de GlaxoSmith Kline (GSK). Le vaccin est à disposition par tranche depuis octobre 2009. La convention et la convention complémentaire s'appliquent à toute la Suisse. De ce fait, selon l'art. 46 al. 4 LAMal, c'est le Conseil fédéral qui est responsable en matière d'approbation. Le Conseil fédéral a approuvé la convention de même que la convention complémentaire en date du 18 septembre 2009. Tous les cantons et tous les assureurs ont adhéré à la convention et à la convention complémentaire. Le vaccin en cas de virus H1N1/2009 était disponible par tranche depuis octobre 2009. Les premières factures des cantons sont arrivées en janvier 2010. En date du 18 août 2010, le Conseil fédéral a déclaré la pandémie H1N1/2009 comme étant achevée. Ainsi, la convention complémentaire ne sera plus appliquée pour les vaccinations réalisées à partir du 4^{ème} trimestre 2010. L'Institution commune LAMal a exigé de la part des cantons de lui remettre la facture finale jusqu'à fin 2010.

Evolution Institution commune LAMal



6. Surveillance

L'Institution commune LAMal est soumise à la surveillance du DFI. Ce dernier a chargé le secrétariat général d'exercer cette surveillance. Le DFI est soutenu au niveau technique par l'OFSP.

7. Organes

Selon l'acte de fondation, le conseil de fondation, la direction et l'organe de révision sont les organes de l'Institution commune LAMal.

7.1 Conseil de fondation:

Selon l'acte de fondation, le conseil de fondation est composé de cinq membres. Quatre membres sont élus par santésuisse et un membre par l'Association Suisse d'Assurances. Le conseil de fondation se constitue lui-même, c.-à-d. qu'il vote lui-même le président et le vice-président. La durée de fonction comprend trois ans. Le conseil de fondation est composé à ce jour comme suit :

Année	Election par santésuisse (4 membres)				Election par l'Association Suisse d'Assurances (ASA, 1 membre)
1996	Ueli Müller *	Rudolf Brülhart	Rudolf Gilli	Guy Métrailler	Peter Schürch **
1997	Ueli Müller *	Rudolf Brülhart	Rudolf Gilli	Guy Métrailler	Peter Schürch **
1998	Ueli Müller *	Rudolf Brülhart	Rudolf Gilli	Guy Métrailler	Peter Schürch **
1999	Ueli Müller *	Kurt Wilhelm	Rudolf Gilli	Guy Métrailler	Peter Schürch **
2000	Ueli Müller *	Kurt Wilhelm	Rudolf Gilli	Guy Métrailler	Peter Schürch **
2001	Ueli Müller *	Kurt Wilhelm	Rudolf Gilli	Guy Métrailler	Peter Schürch **
2002	Ueli Müller *	Kurt Wilhelm	Rudolf Gilli	Pierre-Marcel Revaz	Peter Schürch **
2003	Ueli Müller *	Kurt Wilhelm	Rudolf Gilli	Pierre-Marcel Revaz	Peter Schürch **
2004	Ueli Müller *	Kurt Wilhelm	Johannes Hopf	Pierre-Marcel Revaz	Peter Schürch **
2005	Ueli Müller *	Kurt Wilhelm	Josef Barmettler	Pierre-Marcel Revaz	Peter Schürch **
2006	Ueli Müller *	Kurt Wilhelm	Josef Barmettler	Pierre-Marcel Revaz	Peter Schürch **
2007	Dr iur. Markus Moser *	Kurt Wilhelm	Josef Barmettler	Pierre-Marcel Revaz	Peter Schürch **
2008	Dr iur. Markus Moser *	Roland Zurflüh	Guido Klaus	Pierre-Marcel Revaz **	Urs Roth
2009	Dr iur. Markus Moser *	Roland Zurflüh	Urs Roth	Dr David Queloz **	Guido Klaus
2010	Dr iur. Markus Moser *	Roland Zurflüh	Urs Roth	Dr David Queloz **	Guido Klaus
2011	Dr iur. Markus Moser *	Hans-Ueli Regius	Urs Roth	Dr David Queloz **	Guido Klaus
2012	Alfred Amrein	Hans-Ueli Regius	Urs Roth *	Dr David Queloz **	Prof. Dr. Konstantin Beck
2013	Alfred Amrein	Hans-Ueli Regius	Urs Roth *	Dr David Queloz **	Prof. Dr. Konstantin Beck

* Président (élection par le conseil de fondation)

** Vice-président (élection par le conseil de fondation)

7.2 Direction:

Les membres de la direction sont nommés par le conseil de fondation. Les membres de la direction ainsi que le directeur sont responsables des départements suivants: coordination internationale assurance-maladie, compensation des risques, insolvabilité, finances/informatique. La direction est composée à ce jour comme suit:

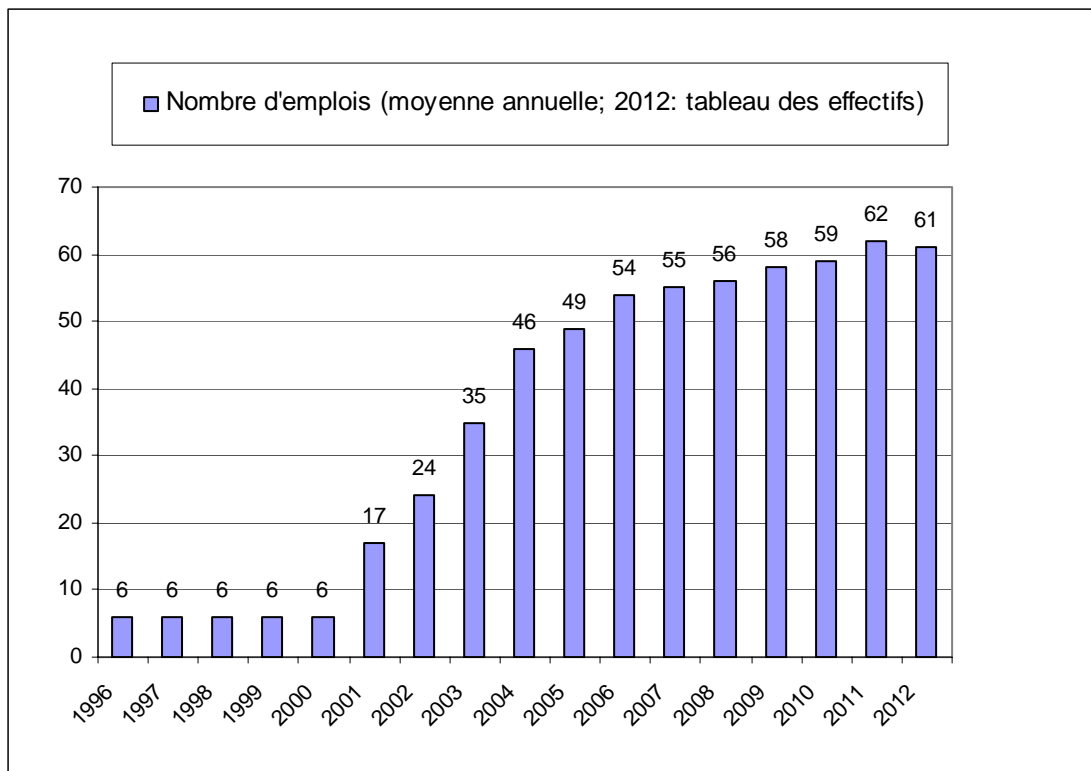
Année	Directeur	Chef du département coordination internationale assurance-maladie	Chef du département compensation des risques	Chef du département insolvabilité	Chef du département finances/informatique
1996	Rolf Sutter	Jean-Paul Brönnimann	Urs Wunderlin	Rolf Sutter	Heinz Wissmann
1997	Rolf Sutter	Jean-Paul Brönnimann	Urs Wunderlin	Rolf Sutter	Heinz Wissmann
1998	Rolf Sutter	Jean-Paul Brönnimann	Urs Wunderlin	Rolf Sutter	Heinz Wissmann
1999	Rolf Sutter	Jean-Paul Brönnimann	Urs Wunderlin	Rolf Sutter	Heinz Wissmann
2000	Rolf Sutter	Jean-Paul Brönnimann	Urs Wunderlin	Rolf Sutter	Heinz Wissmann
2001	Rolf Sutter	Pierre Ribaut	Urs Wunderlin	Rolf Sutter	Heinz Wissmann
2002	Rolf Sutter	Pierre Ribaut	Urs Wunderlin	Rolf Sutter	Heinz Wissmann
2003	Rolf Sutter	Pierre Ribaut	Urs Wunderlin	Rolf Sutter	Heinz Wissmann
2004	Rolf Sutter	Pierre Ribaut	Urs Wunderlin	Rolf Sutter	Jacqueline Lang
2005	Rolf Sutter	Pierre Ribaut	Urs Wunderlin	Aline Froidevaux	Jacqueline Lang
2006	Rolf Sutter	Pierre Ribaut	Urs Wunderlin	Aline Froidevaux	Jacqueline Lang
2007	Rolf Sutter	Pierre Ribaut	Urs Wunderlin	Aline Froidevaux	Jacqueline Lang
2008	Rolf Sutter	Pierre Ribaut	Urs Wunderlin	Aline Froidevaux	Beat Schmid
2009	Rolf Sutter	Pierre Ribaut	Urs Wunderlin	*	Beat Schmid
2010	Rolf Sutter	Pierre Ribaut	Urs Wunderlin	*	Beat Schmid
2011	Rolf Sutter	Pierre Ribaut	Urs Wunderlin	*	Peter Wehrli
2012	Marc Schwarz	Pierre Ribaut	Urs Wunderlin	*	Peter Wehrli

* Intégration dans le département finances/informatique en raison d'une réduction massive des tâches.

7.3 Organe de révision:

L'organe de révision est élu annuellement par le conseil de fondation. BDO (Soleure) est l'organe de révision de l'Institution commune LAMal depuis 1996.

8. Evolution du nombre d'emplois



Commentaire: Il s'agit d'emplois exercés à plein temps, c.-à-d. les emplois à temps partiel sont convertis.

06.12.2011